



Liberté
Égalité
Fraternité



Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à Toury, présentée par la société MONTEA FRANCE
- la demande de permis de construire déposée par la société MONTEA FRANCE
- la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique à Toury et Outarville présentée par la Société Immobilière Civile 3R
- la demande d'autorisation environnementale couvrant l'exploitation d'un entrepôt relevant des ICPE à Toury, des autorisations au titre de la loi sur l'eau (Installations Ouvrages Travaux et Activité) et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers, présentée par la Société Immobilière Civile 3R
- la demande de permis de construire déposée par la Société Immobilière Civile 3R

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire), les articles L123-2 à L123-18, L181-9 à L181-12, L181-19 et suivants, L214-1 à L214-3, L512-1, R123-7, R181-36 à R181-38, R214-6 et le chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire);

Vu le code minier et notamment ses articles L124-6, L124-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, présentée le 24 novembre 2023, par la société civile immobilière MONTEA FRANCE, dont le siège social est situé 48, avenue Victor Hugo 75016 PARIS en vue d'exploiter un entrepôt logistique dit « en blanc » (bâtiment B) sur la commune de Toury ;

Vu le dossier de permis de construire n°PC 028 391 23 00013, déposé par la société civile immobilière MONTEA FRANCE, dans le cadre de ce projet, reçu en mairie de Toury ;

Vu la saisine de la CDPENAF d'Eure-et-Loir en date du 8/12/2023, concernant le permis de construire n°PC 028 391 23 00013 et l'avis tacite (favorable) du 8/01/2024 ;

Vu le dossier unique de demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique, sur un périmètre portant sur une partie des communes de Toury et d'Outarville et de demande d'autorisation environnementale couvrant l'exploitation d'un entrepôt relevant des ICPE à Toury (bâtiment A), des autorisations au titre de la loi sur l'eau (Installations Ouvrages Travaux et Activité) et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers, présenté par la Société Immobilière Civile 3R dont le siège social est situé 48, avenue Victor Hugo 75016 PARIS, le 5 décembre 2023 ;

Vu le dossier de permis de construire n°PC 028 391 24 00007, déposé par la Société Immobilière Civile 3R dans le cadre de ce projet, reçu en mairie de Toury ;

Vu la saisine de la CDPENAF d'Eure-et-Loir en date du 13/05/24, concernant le permis de construire n°PC 028 391 24 00007, et l'avis tacite (favorable) du 13/06/2024 ;

Vu les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique présentés à l'appui de ces projets ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui des demandes formulées par la société MONTEA FRANCE et la Société Immobilière Civile 3R ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 17 avril 2025, relatif à la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique présentée par la Société Immobilière Civile 3R ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 30 avril 2025, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, présentée par la société civile immobilière MONTEA FRANCE en vue d'exploiter un entrepôt logistique dit « en blanc » (bâtiment B) ;

Vu l'avis de mise en concurrence, pour une période de 30 jours, de la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique sur les communes de Toury et Outarville, de la Société Immobilière Civile 3R, publié le 30 mai 2025, dans L'Echo républicain, Horizons Eure-et-Loir, La République du Centre et Horizons Loiret ;

Vu l'absence de réception de demande concurrente dans le délai imparti de 30 jours à compter du 30 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 7 mai 2025, concernant la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique, sur un périmètre portant sur une partie des communes de Toury et d'Outarville et de demande d'autorisation environnementale couvrant l'exploitation d'un entrepôt relevant des ICPE, à Toury, des autorisations au titre de la loi sur l'eau (Installations Ouvrages Travaux et Activité) et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers, présentées par la Société Immobilière Civile 3R ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2025-4455/4480 du 16 mai 2025 sur les demandes d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux de recherches de gîtes

géothermiques (bâtiments A et B) et l'exploitation d'une future plateforme logistique (bâtiment A) et pour l'exploitation d'une future plateforme logistique (bâtiment B), à Toury (28), respectivement présentées par les sociétés SCI 3 R et MONTEA et la réponse des porteurs de projet à cet avis;

Vu la décision n°E25000099/45 du 1^{er} juillet 2025 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant une commission d'enquête constituée de M. Christian HANNEZO, président, Monsieur Fabien FOURNIER et M. Jean-Luc LAMBERT, titulaires et M. Salim EL CHAOUI, suppléant.

Vu le courrier du Maire de Toury, en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant que les installations projetées par la société MONTEA FRANCE relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-2a et 1450-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet relève du statut «seuil bas» au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Considérant qu'en application des articles L124-6 et L124-8 du code minier, l'instruction de la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique présentée par la Société Immobilière Civile 3R comporte l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que les installations projetées par Société Immobilière Civile 3R relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510-2a de la nomenclature des ICPE, du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1.3.1.0, 2.1.5.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à autorisation environnementale et qu'elle a été déposée, par Société Immobilière Civile 3R, simultanément à sa demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique ;

Considérant que les demandes d'autorisation environnementale déposées par les deux sociétés doivent faire l'objet d'une enquête publique régie par le code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article L123-6 du code de l'environnement il peut être procédé à l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale présentées par la société MONTEA FRANCE et par la Société Immobilière Civile 3R, sur la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique présentée par la Société Immobilière Civile 3R ainsi que sur les permis de construire déposés par chacune des deux sociétés;

Considérant que l'enquête porte sur le territoire des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret ;

Considérant que les projets de la société MONTEA FRANCE et de la Société Immobilière Civile 3R sont soumis à une étude d'impact;

Considérant que le Maire de Toury, compétent pour la délivrance des permis de construire, a donné son accord pour que les Préfets ouvrent et organisent cette enquête publique unique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de Monsieur le Secrétaire Général du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18, R. 123-2 et suivants et R. 181-36 du code de l'environnement sur les projets portés par la société civile immobilière MONTEA FRANCE et par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CIVILE 3R, sociétés dont le siège social est situé 48, avenue Victor Hugo 75016 PARIS.

Le Préfet d'Eure-et-Loir est chargé de la coordination de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Les objets de l'enquête publique sont les suivants :

Société MONTEA FRANCE :

- **Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en vue d'exploiter un entrepôt dit « en blanc » (« bâtiment B ») pouvant accueillir tout type de stockage relevant des rubriques ICPE n°1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 mais également de plusieurs rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Le projet, situé 1, avenue de la Sucrerie à TOURY (28), est soumis à autorisation au titre des rubriques 1510-2a et 1450-1 de la nomenclature des ICPE.

S'agissant du statut SEVESO : le projet relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

- **Demande de permis de construire**

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CIVILE 3R :

- **Demande d'autorisation environnementale couvrant :**

- **l'exploitation d'un entrepôt (« bâtiment A »), relevant des ICPE :** Entrepôt dit « en blanc » destiné au stockage de produits relevant des rubriques n°1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE. Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-2a de la nomenclature des ICPE.

Il est situé 1, avenue de la Sucrerie à TOURY (28)

- **des autorisations au titre de la loi sur l'eau (Installations Ouvrages Travaux et Activité)**, pour les rubriques 1.3.1.0-1°, 2.1.5.0-1° et 2.3.1.0 de la nomenclature IOTA
- **l'autorisation d'ouverture de travaux miniers**, pour la création de 3 forages de recherches de gîte géothermique ; La société projette de recourir à la géothermie pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments A et B

- **Demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique (titre minier).**

Le périmètre de recherches porte sur Toury (28) et sur Outarville (45).

- **Demande de permis de construire**

Les rubriques concernant notamment les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et à autorisation au titre de la nomenclature IOTA sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique unique sera ouverte pour une durée de 47 jours, **du lundi 24 novembre 2025 à 9h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 12h00.**

Article 3 : Par décision du Président du Tribunal administratif d'Orléans, la commission d'enquête est constituée comme suit :

Monsieur Christian HANNEZO, manager sécurité retraité, président,

Monsieur Fabien FOURNIER, jardinier paysagiste et formateur, titulaire

Monsieur Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue, en retraite, titulaire

Monsieur Salim EL CHAOUI, directeur qualité Orange, en préretraite, est désigné en qualité de suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian HANNEZO, la présidence sera assurée par Monsieur Fabien FOURNIER.

Article 4 : L'enquête aura lieu en mairies de Toury, siège de l'enquête et d'Outarville où les pièces des dossiers constitués par les deux pétitionnaires dont les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur les projets et la réponse des pétitionnaires seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, au public :

Mairie de TOURY- 5 place Suger- 28310 TOURY :

Du lundi au vendredi de 8h45 – 12h15 ; Après-midis uniquement sur RDV

Les samedis, de 9h à 12h

Mairie d'OUTARVILLE- 9 avenue d'Arconville 45480 OUTARVILLE

Les lundis et mercredis de 9h15-12h15 et de 14h00-16h30- fermeture exceptionnelle les mercredis 24 et 31 décembre après-midi

les Mardis, jeudi et vendredis, de 9h15 à 12h15

Les dossiers sont consultables sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6558>

Le lien ci-après permet de consulter les dossiers insérés sur le registre dématérialisé susvisé, depuis le site internet:

- de la préfecture d'Eure-et-Loir : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>
- de la préfecture du Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir>

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique, pendant les horaires d'ouverture au public, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de République à CHARTRES, et à la préfecture du Loiret, Direction départementale de la Protection des Populations, Service sécurité de l'environnement industriel, Cité administrative Coligny - Bâtiment D, 131 Faubourg Bannier à ORLÉANS.

Les informations sur les projets peuvent être obtenues auprès de Monsieur Nicolas TAMARELLE, Development Manager France, à l'adresse mail suivante : nicolas.tamarelle@montea.com

Article 5 : La commission d'enquête ou l'un ou plusieurs de ses membres se tiendra à disposition du public en mairies de TOURY et OUTARVILLE aux jours et heures suivants :

Mairie de Toury	Mairie d'Outarville
-lundi 24 novembre de 9h00à 12h00 - samedi 13 décembre de 9h00 à 12h00 - vendredi 9 janvier 2026 de 9h00 à 12h00	- mercredi 3 décembre de 14h00 à 16h30 - lundi 22 décembre de 9h15 à 12h15 - mardi 6 janvier 2026 de 9h15 à 12h15

Article 6 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur les registres « papier » ouverts à cet effet en mairies de Toury et Outarville;
- auprès de la commission d'enquête ou de l'un ou plusieurs de ses membres lors des permanences (observations et propositions orales ou écrites);
- par voie postale, adressées à l'attention du Président de la commission d'enquête, en mairie de Toury

les observations remises ou adressées par voie postale à la commission d'enquête seront annexées au registre d'enquête ouvert en mairie de Toury

- sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6558> (à privilégier) ou également via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6558@registre-dematerialise.fr les contributions déposées par voie électronique seront visibles par tous.

Article 7 : Les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par les projets et où l'avis doit être publié par voie d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, de 1 km à partir du périmètre de l'installation. Il s'agit des communes de Toury et d'Outarville.

Article 8 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services du Préfet d'Eure-et-Loir, aux frais des demandeurs, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux de l'Eure-et-Loir et deux journaux locaux du Loiret.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies de Toury et Outarville et dans des lieux visibles et lisibles depuis les voies publiques de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur les sites internet des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera procédé par les soins de la société MONTEA FRANCE et de la Société Immobilière Civile 3R à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de leurs projets respectifs, visible de la voie publique. Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

En application de l'article L124-6 du code minier, l'avis d'enquête publique réalisée lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques sera adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L. 153-2 du même code.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes de Toury et Outarville ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Coeur de Beauce et de la Plaine du Nord Loiret sont appelés à donner leur avis. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Leur avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur les sites internet des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret mentionnés à l'article 4, au fur et à mesure de leur transmission et adressés à la commission d'enquête.

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le Président de la commission d'enquête qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir le rapport et les conclusions motivées de la commission, au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront consultables pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairies de Toury et Outarville, à la Préfecture d'Eure-et-Loir- Bureau des procédures environnementales, place de la République à Chartres et à la préfecture du Loiret, Direction départementale de la Protection des Populations, Service sécurité de l'environnement industriel, Cité administrative Coligny - Bâtiment D, 131 Faubourg Bannier à ORLÉANS.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur les sites internet de :

- la Préfecture d'Eure-et-Loir : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>
- la préfecture du Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2025>

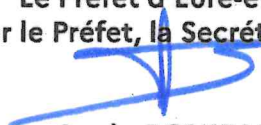
Article 11 : À l'issue de la procédure réglementaire, l'arrêté accordant l'autorisation environnementale ICPE, sollicitée par la société MONTEA FRANCE ou la décision de refus sera prononcée par le Préfet d'Eure-et-Loir. Les décisions (autorisation ou refus) concernant, d'une part, la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique et d'autre part, les demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE, de la loi sur l'eau et d'ouverture de travaux miniers présentées par la Société Immobilière Civile 3R seront prises par arrêtés conjoints des Préfets d'Eure-et-loir et du Loiret. Le Maire de Toury statuera sur chacune des demandes de permis de construire déposées dans ses services, par la société MONTEA FRANCE et la Société Immobilière Civile 3R.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général du Loiret, Messieurs les Maires de Toury et Outarville et Messieurs les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

- 4 NOV. 2025

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

La Préfète du Loiret
pour la Préfète, le Secrétaire Général



Nicolas HONORE

Annexe en PJ

ANNEXE

Projet de la société MONTEA FRANCE

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
1510	2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. 2 - Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Entrepôt d'environ 1 000 000 m ³ : 986 400 m ³	Volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 900 000 m ³
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage de 1,5 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égale à 1 tonne
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 999 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieur ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Stockage : 900 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
2171	-	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage d'engrais : 250 m ³	Volume du dépôt	Supérieur à 200 m ³
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Ateliers de charge d'accumulateur électrique d'une puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW : 400 kW	Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Supérieure à 50 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammable de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 149 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 2 000 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 500 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 : 9 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 10 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 99 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 1 00 tonnes
4511	2	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 199 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4755-2	b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Stockage de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 m ³
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de charbon : 499 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Stockage de soude ou de potasse caustique : 99 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 100 tonnes
4440	-	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Stockage de solides comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 2 tonnes
4441	-	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Stockage de liquides comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 2 tonnes
4718-1	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 6 tonnes
4734-2	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et autres que les stockages enterrés	Stockage de produits pétroliers	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 50 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4741	-	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 20 tonnes

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement est classé seuil bas par règle de cumul.

Projet de la Société Immobilière Civile 3R

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
1510	2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. 2 - Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonie « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Entrepôt pour un volume d'environ : 1 350 000 m ³ (environ 96 000 m ²)	Volume de stockage de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 900 000 m ³

Régime : A (autorisation) ;

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil bas ou seuil-haut ni par dépassement direct d'un seuil ni par règle de cumul.

Installations, ouvrages, travaux et activités envisagés relevant du régime de l'autorisation prévu à L. 214-3 du Code de l'environnement et relatifs à la ressource en eau (nomenclature IOTA):

Rubrique	Alinéa	régime	Intitulé	Nature de l'activité
1.3.1.0	1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Le débit d'exploitation avec pompage et injection au sein de la nappe de la Beauce classée en ZRE sera régulièrement supérieur à 8 m ³ /h
2.1.5.0	1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 20 ha	Création d'une plateforme logistique la superficie du projet étant supérieure à 20ha

2.3.1.0		A	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Les eaux issues des rétro-lavages des forages d'injection sont dirigées vers les bassins d'infiltration du site, il s'agit d'eau de la nappe de la Beauce issue de forage d'injection où l'eau pompée en leur sein peut être plus chargée en particules et matières en suspension (M.E.S.) du fait de l'action physique du massif filtrant de ces forages
---------	--	---	--	---

Régime : A (autorisation) ;